

Statuts de l'association « “collectif” monnaie locale complémentaire et citoyenne Vosges »

Chapitre 1 - L'ASSOCIATION

Article 1 - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « “collectif” pour la création d'une monnaie complémentaire et citoyenne des Vosges »

Article 2 - Objet de l'association

Cette association a pour objet de faire aboutir la création d'une monnaie locale complémentaire et citoyenne des Vosges.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à . Il pourra être transféré par simple décision du Comité de pilotage, lequel devra en informer les membres.

Article 4 - Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée. Cependant, les statuts pourront être revus au moment du lancement de la monnaie locale

Article 5 - Ressources financières

Les ressources financières de l'association comprennent:

- le montant des adhésions versées par les membres;
- les subventions qui pourront lui être accordées pour mener ses activités, pour son fonctionnement ou pour ses investissements;
- les recettes provenant de la vente de produits, de services, de prestations fournis par l'association.
- les dons;

- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Chapitre 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres

L'association se compose exclusivement d'adhérents. Sont appelés membres actifs les personnes physiques et personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, à la charte, aux modes de prise de décision ainsi qu'au règlement intérieur de l'association.

- Lorsque le membre est une personne morale, il doit désigner son représentant.

Article 7 - Cotisation

- Le montant de l'adhésion est fixé par l'adhérent lui-même (prix libre)
- La cotisation est valable pour l'année civile en cours à la date de l'adhésion. Toutefois, les demandes d'adhésion réalisées entre le 01 octobre et le 31 décembre d'une année donnent droit à une adhésion valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par:

- La démission, par courrier ou par courriel(.....@.....);
- Le décès;
- La radiation prononcée par le Comité de pilotage pour non-paiement de la cotisation, pratiques contraires à la philosophie de l'association et de sa charte ou "pour motif grave", dans ces deux deniers cas après avoir invité l'intéressé à fournir des explications.

Chapitre 3 - GOUVERNANCE, PRISES DE DECISIONS ET ADMINISTRATION

Article 9 - Gouvernance

L'Assemblée générale est organe de décision.

Elle valide les décisions des membres adhérents à la charte

Elle élit les personnes composant le comité de pilotage dont le fonctionnement est collégial.

A chaque assemblée générale les membres composant le comité de pilotage sont démissionnaires et rééligibles.

Article 10 - Le comité de pilotage

Il est constitué de 5 à 15 membres

Article 11 - Prise de décisions

La prise de décision lors de l'assemblée générale se fait prioritairement par consentement.

Le consentement dans ce cas étant l'absence d'opposition ce qui est différent du mode de gestion par consentement.

En cas de blocage, un vote sera requis avec une majorité qualifiée aux 2/3 des présents.

Article 12 - Convocation aux assemblées générales

La convocation à l'assemblée générale des membres se fera 3 semaines avant la tenue de celle-ci.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si besoin est, sur décision du comité de pilotage ou sur demande d'au moins 10 % des membres de l'association.

Les décisions se prennent au 2/3 des présents.

Article 14 - Chorum

Le chorum est atteint s'il y a % des membres présents

CHAPITRE 4 – DISSOLUTION

Article 15 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par consentement des membres présent à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les biens seront distribués à une ou plusieurs associations défendant des valeurs proches de celles établies dans la charte de la Monnaie Locale des Vosges.